

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27e législature

PROJET DE LOI N°3

Présenté à l'Assemblée nationale par:

Professeur :

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à instituer au sein de l'industrie acéricole du Québec une appellation d'origine contrôlée (AOC). Ce projet de loi prévoit une classification géographique des différentes zones de production de sirop d'érable, afin de différencier la typicité de chaque sol des différentes régions productrices de sirop d'érable au Québec. Les (AOC) vont permettre alors de faire ressortir le caractère unique des différentes régions, comme les vignobles ou les fromages afin d'instituer une notion de terroir.

La loi prévoit aussi la possibilité de vente et de production dans chaque zone délimitée par l'AOC.

De plus, cette loi prévoit la déclassification de catégorie envers toute personne ne respectant pas les normes imposées par l'AOC.

Projet de loi n°3

LOI INSTITUANT UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE ET PROTÉGÉE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objectif de désigner un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées, selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, afin de donner au produit ses caractéristiques uniques.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

2. La présente loi s'adresse à toute personne faisant partie du registre de producteurs acéricole.
3. À l'obligation de s'inscrire au registre, tout producteur désirant recevoir le statut d'AOC, et ce dans un délai de deux ans.

CHAPITRE III

LOI SUR LE PERMIS D'OBTENTION DE L'AOC

4. Pour prétendre à l'AOC, les producteurs acéricoles devront se soumettre aux critères suivants¹ :
 - Le sirop d'érable doit avoir un taux de sucre de 66 degrés Brix;
 - Tous les produits de l'érable doivent provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable, ce qui exclut tout succédané;
 - Le sirop d'érable soit obtenu strictement par concentration de la sève d'érable ou par dilution ou dissolution, dans de l'eau potable, d'un produit de l'érable;
 - Les succédanés de l'érable et les produits à saveur d'érable doivent être adéquatement étiquetés afin d'éviter toute confusion avec les produits de l'érable purs.

¹ <https://fpaq.ca/la-federation/qualite/controle-qualite/>

- Respecter les zones géographiques d'exploitation délimitées par les différentes AOC
5. Les certifications déjà obtenues par les producteurs acéricoles ne rentrent pas en conflit avec l'obtention du statut de l'AOC. Les producteurs pourront garder leurs certifications kasher, biologique, halal.
6. Les zones géographiques délimitées par l'AOC, sont aux nombres de neuf :
- Bas-Saint-Laurent/Gaspésie
 - Capitale nationale, Saguenay/Lac-Saint-Jean
 - Centre-du-Québec
 - Chaudière-Appalaches
 - Estrie
 - Lanaudière, Laval, Montréal
 - Mauricie
 - Montérégie
 - Outaouais – Laurentides

CHAPITRE IV

LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTIQUETAGE

7. Les produits acéricoles porteront un logo de l'AOCQ, et chaque région se verra attribuer un numéro, afin d'assurer une traçabilité des produits acéricoles.

CHAPITRE V

LES AVANTAGES DE L'ADOPTION DE L'AOC²

8. Pour les producteurs :
- Permet certains groupes de producteurs de bénéficier d'un certain pouvoir de marché

² <https://www.agrireseau.net/marketing-agroalimentaire/documents/appellationsreservees.pdf>

- Faire reconnaître une caractéristique d'un produit à l'intérieur d'un marché plus vaste (se démarquer, segmenter, s'autoréguler)

9. Pour les consommateurs :

- Les appellations sont une façon de fournir de l'information aux consommateurs à l'effet que la qualité du produit provient de son lien avec le terroir. (authenticité et crédibilité) et/ou sa méthode d'obtention

10. Autres avantages potentiels :

- Préservation et mise en valeur du patrimoine acéricole du Québec.
- Encourager la consommation locale
- Promouvoir les produits du terroir à l'international
- Favoriser le développement des produits acéricoles du Québec

CHAPITRE VI

LES IMPACTS LIÉS AVEC L'ACCORD ÉTATS-UNIS-MEXIQUE-CANADA (L'AEUMC)

11. Les produits acéricoles du Québec seront considérés comme patrimoine culturel et donc, feront partie de la clause d'exception culturelle de l'AEUMC.

12. L'AOC permettrait de favoriser le marché québécois acéricole face aux produits concurrents provenant des États-Unis.